

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.599 du 14 novembre 1997

A.56.153/VIII-247
(anciennement VI-11.714)

En cause : **DYON** Claude,
Clos des Trigonelles 30
1120 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1994 par Claude DYON, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, publié au Moniteur belge du 9 décembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport du 28 septembre 1994, le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire avait à juste titre soulevé un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'en effet, l'arrêté attaqué n'a pu être pris qu'en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent, arrêté royal qui a été annulé par l'arrêt n° 47.689 du 31 mai 1994 et qui, en conséquence, est censé n'avoir jamais existé; que l'arrêt précité a pour conséquence que, en application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement de la Communauté française n'était pas compétent pour modifier l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

Considérant, toutefois, qu'ainsi que le reconnaît la partie requérante dans son dernier mémoire, "la situation juridique a évolué"; qu'en effet, un arrêté royal du 26 septembre 1994 a fixé les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que cet arrêté produit, pour l'essentiel, ses effets au 7 mars 1992 en vertu de son article 73; que la partie requérante conteste cependant la rétroactivité de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 et demande que l'application de son article 73 soit écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant, que, par ses arrêts n^{os} 62.922 à 62.924 du 5 novembre 1996, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés notamment contre l'article 73 de l'arrêté du 26 septembre 1994; qu'il s'ensuit que le moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé, les arguments de la partie requérante n'étant pas susceptible de remettre en cause la motivation des arrêts précités; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.